

Dois-je aller en personne aux audiences?

Mise à jour : Lundi 6 octobre 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui, vous devez être présent à l'audience, **sauf** dans les situations suivantes.

Vous avez un avocat

Si vous avez un avocat, il peut **vous représenter** à l'audience, c'est-à-dire parler au juge en votre nom et défendre vos intérêts.

Mais dans certains cas vous devez être **présent en personne, même si** vous avez un avocat.

- **A tout moment**, le **juge** peut vous **demander** d'être présent.
On dit qu'il ordonne la comparution personnelle.
Il peut le faire dès qu'il pense que c'est nécessaire.
- Devant le **tribunal de la famille**, vous devez obligatoirement être présent :
 - à l'audience d'introduction si elle concerne :
 - une demande de résidence séparée ;
 - l'autorité parentale ;
 - l'hébergement des enfants et le droit aux relations personnelles ;
 - les obligations alimentaires ;
 - un enfant mineur ;
 - à toutes les audiences ultérieures pendant lesquelles on parle des questions concernant un **mineur** ;
 - dans certains cas, pour demander le **divorce**.

Dans certaines situations exceptionnelles, le juge peut décider d'organiser une **vidéoconférence** si toutes les parties sont d'accord.

Une autre personne y va à votre place

Vous pouvez parfois être représenté par une autre personne.

C'est possible uniquement pour certaines procédures devant certains juges.

La personne doit avoir une procuration écrite.

Juge de paix et tribunal de l'entreprise

Devant le juge de paix et le tribunal de l'entreprise, vous pouvez être représenté par :

- votre conjoint ;
- votre cohabitant légal ;
- ou un **parent ou allié**.

Tribunal du travail et cour du travail

Devant le tribunal du travail et la cour du travail, vous pouvez être représenté par :

- votre **conjoint** ;
- votre **cohabitant légal** ;
- ou un **parent ou allié** ;
- un **délégué syndical**.

Coordonnées des tribunaux

Pour connaître les coordonnées des tribunaux, voyez [le site de la compétence territoriale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 728 du Code judiciaire.](#)

Les documents types

[Modèle de procuration écrite.](#)

[Schéma explicatif : Les différentes étapes d'une procédure en justice.](#)

